

PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE-SUCCESS LE 11 DÉCEMBRE 1946.

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole,

CONSIDÉRANT que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake-Success le 11 décembre 1946,

DÉSIRANT compléter les dispositions de cette Convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et régler leur distribution,

CONVAINCUS de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

ONT DÉCIDÉ d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I. CONTRÔLE

ARTICLE PREMIER

1. Tout État partie au présent Protocole, qui considère qu'une drogue utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisibles que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite Convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres États parties au présent Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation mondiale de la santé.

2. Si l'Organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si l'on doit appliquer à cette drogue:

- a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention; ou
- b) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.